



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° :529.00191**

ARRÊTÉ DU **-6 DEC. 2022**  
PORTANT MISE EN DEMEURE

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L 1511-1, L541-5, R.512.1, R515-70 à R515-73 relatifs au réexamen des installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 208-89 A en date du 11 décembre 1989 complété par l'arrêté n° 83-2006 AE du 10 juin 2006 et par l'arrêté n° 28-2020/AE en date du 5 juin 2020 relatif à l'élevage de volailles exploité par l'EARL DE GOASVEN au lieu-dit Keristin à BOTSORHEL ;

**VU** le courrier n° 2022-05474 du 26 octobre 2022 transmis à l'exploitant l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite à l'absence de dépôt du dossier de réexamen complété ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions avant le 10 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été avisé le 04 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas retiré son courrier et qu'à ce jour le délai est échu ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé au terme du délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement n'a pas été complété ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de réponse à la demande de complément transmise par l'inspection des installations classées constitue un manquement aux dispositions du dernier alinéa du I. de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé qui précise : « *L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques* ».

**CONSIDÉRANT** que, face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'EARL DE GOASVEN, exploitant l'élevage avicole au lieu-dit « Keristin » sur la commune de BOTSORHEL est mis en demeure de respecter le dernier alinéa du I. de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié susvisé,

en déposant pour le **31 décembre 2022**, le dossier de réexamen complété sur le site <http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/> prévu à cet effet.

**Article 2** : en cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

**Destinataires :**

- Sous-préfecture de Morlaix
- mairie de Botsorhel
- DDPP (service environnement)
- DDTM/SEB/SEA
- EARL DE GOASVEN - Keristin- 29650 BOTSORHEL